

ASIP Conclusion (1)

- La gestion financière est la tâche principale des responsables des caisses de pensions
- Prise en considération globale nécessaire: processus de prestations et de financement
⇒ équilibre financier
- Importance essentielle d'une bonne gouvernance
- Fournir la preuve par l'acte dans un environnement difficile!

ASIP Conclusion (2)

- Assumer la responsabilité de gestion / d'organisation:
 - renforcement de la qualité de la gestion
 - mise en œuvre de systèmes qualifiés de bonne gouvernance des fonds de pensions
 - importance de la formation et du perfectionnement

- Communication / Information

Zurich, le 4 novembre 2008

Circulaire d'information n° 75

«Lorsque des périodes difficiles surviennent, nous n'avons pas le choix. Il ne nous reste qu'à respirer un bon coup, à persévérer et à faire de notre mieux.»

Lee Iacocca (ancien PdG de Chrysler)

Mesures possibles en cas de découvert

Depuis le mois de septembre 2008, la situation financière des institutions de prévoyance (IP) s'est aggravée. Malgré un redressement partiel de courte durée, la crise financière a entraîné, surtout en octobre, une dégradation considérable du degré de couverture des institutions de prévoyance dans leur ensemble. Les responsables de la gestion des IP vont devoir relever de sérieux défis.

Compte tenu du fait que, vraisemblablement, de nombreuses IP présenteront un découvert à la fin de l'année, leur gestion financière et, partant, la prise de conscience de l'importance de la responsabilité directoriale, est désormais cruciale. Même si une IP ne présente pas encore de découvert, il est donc recommandé de procéder à un état des lieux auquel seront associés des experts de la prévoyance professionnelle, de surveiller en permanence l'évolution de la situation et de planifier soigneusement les liquidités. Un découvert exige un devoir de diligence accru de la part de l'organe de gestion. C'est dans cette perspective que nous voudrions attirer ici votre attention sur les mesures possibles.

La notion de «découvert»

La crise des années 2002/2003 a conduit le législateur à promulguer diverses dispositions – on citera notamment les articles 65c/d LPP et 44 OPP 2. Dans l'article 65c LPP, il admet la possibilité d'un découvert temporaire. Un tel découvert est admissible pour autant que les prestations puissent être accordées à échéance (gestion des liquidités) et que des mesures

soient prises pour résorber le découvert. Conformément à l'art. 44 OPP 2, un découvert existe lorsque le capital actuariel nécessaire (passifs) n'est plus couvert par la fortune de prévoyance (actifs) disponible à la date de référence du bilan (formule en annexe de l'OPP 2). Or, cette définition ne doit pas nous leurrer: une capacité de risque limitée existe déjà lorsque la valeur des réserves de fluctuation prescrite n'est pas atteinte.

Régulièrement, dans les médias et dans les ouvrages spécialisés, on établit une distinction entre un découvert «important» (taux de couverture inférieur à 90%) et un découvert «insignifiant» (taux de couverture entre 90 et 100%). Nous soulignons que ces valeurs ne sont qu'indicatives et qu'il est nécessaire de prendre en compte la situation concrète de l'IP et l'évolution prévisible. Ainsi, une lacune de couverture dans une IP présentant un petit nombre de rentiers sera-t-elle interprétée différemment de celle d'une institution avec une proportion de rentiers élevée ou encore avec celle d'une caisse dont l'effectif se limite aux seuls rentiers. De même, les prévisions en matière de cash-flow et les liquidations partielles en cours jouent un rôle dans la pondération matérielle d'un découvert.

Les autorités de surveillance, l'employeur, les assurés actifs ainsi que les titulaires de rentes devront être informés de l'ampleur et des causes du découvert ainsi que des mesures prises pour y remédier au plus tard lorsque le taux de couverture, établi sur la base des comptes annuels, sera inférieur à 100%. Ces informations devraient en fait être fournies dès le second trimestre de 2009.

Nous recommandons toutefois de discuter dès maintenant d'éventuelles mesures d'assainissement au sein de l'organe de gestion, et de les consigner comme décisions sous réserve. Il s'agit en effet de préparer des solutions concrètes, qui pourront être mises en œuvre au besoin. De notre point de vue, les assurés devraient également être informés de manière proactive de la situation de leur institution de prévoyance.

Mesures devant être en tout cas examinées

Si une IP ne dispose plus de réserves de fluctuation de valeur suffisantes ou se trouve en situation de découvert, les mesures suivantes devraient impérativement être examinées:

- vérification et adaptation des cotisations si elles s'avèrent trop basses d'un point de vue actuariel
- vérification du plan de prévoyance relativement au taux technique et aux taux de conversion appliqués
- vérification de la stratégie de placement quant à sa conformité aux objectifs de prévoyance. Dans la mesure où elle repose sur une analyse ALM (*Asset and Liability Management*) récente et respecte les principes de diversification, aucune intervention immédiate n'est nécessaire.
- vérification des mécanismes automatiques de rééquilibrage (*rebalancing*) éventuellement existants. Compte tenu des pertes sur les marchés boursiers internationaux, la proportion

d'actions, p.ex., devrait être aujourd'hui inférieure aux marges de fluctuation tactiques. Lorsque les marchés sont très volatils, une suspension du rééquilibrage visant à réduire le risque global serait envisageable. Généralement, cela implique toutefois une décision écrite de l'organe de gestion, car les règles édictées en matière de placements devraient être provisoirement abrogées.

- vérification des risques de contrepartie pour l'investissement de la fortune. De tels risques peuvent exister lorsque l'institution détient d'importants soldes de liquidités, qu'elle utilise des instruments financiers dérivés, des produits structurés, ou qu'elle participe à des programmes de prêts de titres (*securities lending*). Nous conseillons de réduire au maximum de tels risques de contrepartie et, p.ex., de ne plus pratiquer de prêt de titres, provisoirement tout au moins. Les risques de crédit (notamment la solvabilité) devraient par ailleurs être examinés en cas d'investissement en obligations.

Il est important d'établir une documentation soigneuse des bases décisionnelles, afin d'empêcher que des décisions ne soient prises de manière insuffisamment réfléchie.

Autres mesures d'assainissement selon l'art. 65d LPP

Les mesures d'assainissement possibles doivent être prévues dans le règlement en vertu de l'art. 65d al. 2 LPP. Elles doivent être proportionnelles et adaptées à la situation financière ainsi qu'aux conditions cadres de l'institution de prévoyance en question. Ces mesures doivent en outre permettre de résorber le découvert dans un délai approprié (art. 65c al.1 let. b LPP). En ce qui concerne le calendrier, des solutions flexibles doivent être possibles. Aujourd'hui, on part du principe qu'une période d'assainissement dure de cinq à sept ans, et elle ne devrait dépasser dix ans que dans des cas exceptionnels. C'est à l'organe suprême qu'il revient de décider d'un plan d'assainissement. Les mesures suivantes auront la priorité:

Baisse de la rémunération de l'avoir de vieillesse (pour les IP sous régime de la primauté des cotisations)

Pour la plupart des caisses à primauté des cotisations, la décision concernant la rémunération de l'avoir de vieillesse devrait être la prochaine mesure importante à prendre. En principe, dans le cas d'IP offrant des prestations surobligatoires, conformément à ce qu'on appelle le «principe d'imputation», il est permis de rémunérer l'ensemble de l'avoir de vieillesse à un taux d'intérêt plus bas que le taux minimal LPP, ou même, au besoin, à un taux égal à zéro. Toutefois, conformément au «compte-témoin» (*Schattenrechnung*), l'avoir de vieillesse LPP doit en tout cas être rémunéré au taux minimal LPP. De plus, les dispositions minimales devront être respectées, conformément à l'art. 17 LFLP. Toutefois, pour les caisses qui n'assurent que le minimum LPP, une rémunération inférieure au taux d'intérêt minimal ne pourra entrer en ligne de compte que lorsque toutes les autres mesures se seront avérées insuffisantes (art. 65 d al. 4 LPP).

A ce propos, nous voudrions faire observer qu'il s'agit là d'une mesure d'assainissement unilatérale, qui pénalise les assurés actifs. L'employeur et les bénéficiaires de rentes ne versent en effet aucune contribution, mais profitent – indirectement tout au moins – d'une telle mesure.

Limitations des retraits dans le cadre de l'EPL

Les IP en situation de découvert peuvent, conformément à l'art. 6a OEPL, limiter le versement anticipé dans le temps ou en limiter le montant, dans la mesure où il sert à rembourser des prêts hypothécaires. Cela permet de garantir que les assurés ne puissent se soustraire à une réduction du taux d'intérêt au moyen d'un versement anticipé de leur avoir de vieillesse.

Dépôts de l'employeur

La lacune de couverture peut être, à la rigueur, complètement ou partiellement compensée au moyen d'un dépôt facultatif de l'employeur, d'un don provenant d'un fond de bienfaisance ou d'une réserve de cotisations d'employeur accompagnée d'une déclaration de renonciation à leur utilisation.

Cette réserve de cotisations d'employeur présuppose toutefois qu'une convention ait été conclue entre l'institution de prévoyance et l'employeur. Les conditions contractuelles doivent figurer dans l'annexe aux comptes annuels. Aucune mesure visant à résorber le découvert ne devra par ailleurs être prise, dans la mesure où une telle renonciation existe. La réserve de cotisations d'employeur avec une renonciation à leur utilisation, attestée séparément, devra exister au moins aussi longtemps que le découvert subsiste. La renonciation à leur utilisation ne pourra être levée avant l'obtention d'un taux de couverture de 100%; tout autre arrangement contractuel sera considéré comme nul.

Prélèvement de cotisations d'assainissement auprès de l'employeur et des salariés

Des cotisations d'assainissement peuvent être prélevées aussi bien dans le cas d'un régime obligatoire que d'une prévoyance étendue. L'employeur devra verser des cotisations au moins aussi élevées que les salariés. Dans le régime surobligatoire, l'accord de l'employeur est requis pour le prélèvement de cotisations destinées à résorber un découvert.

Cotisation d'assainissement de la part de bénéficiaires de rentes

Une réduction durable du droit à la rente n'est pas prévue dans les dispositions légales. Cependant, pendant la durée du découvert, une cotisation peut être requise des personnes qui ont perçu au cours des dix dernières années des rentes ayant été librement majorées (augmentations non prévues dans les règlements); mais son montant ne pourra excéder le total de ces augmentations (art. 65 d al. 3 lettre B LPP; somme en règle générale déduite de la rente sous forme de montants mensuels partiels, limités dans le temps, et, éventuellement,

plus ou moins élevés suivant l'âge de la personne). Des prestations LPP minimales ne peuvent toutefois être réduites.

Perspectives

Conformément aux réglementations actuelles, les assurés actifs et les employeurs doivent supporter la majeure partie des coûts d'un assainissement. En cas de récession plus longue, qui poserait de sérieux défis au système de prévoyance, d'autres mesures doivent également être envisagées, dans l'intérêt de la bonne santé des IP en tant que telles et de la sécurité de la prévoyance. Dans des cas extrêmes, il serait donc pensable, afin de renforcer la solidarité, d'exiger une implication plus forte des bénéficiaires de rentes, en tenant compte toutefois des conditions sociales. Mais une telle mesure nécessite des adaptations légales correspondantes, aujourd'hui inexistantes.

Fonds de garantie LPP

Régulièrement, une question revient: dans quelle mesure le Fonds de garantie est-il obligé d'intervenir lors de lacunes de couverture d'IP? Conformément à l'art. 65d LPP, l'IP doit résorber elle-même son découvert. Le Fonds de garantie n'intervient que lorsque l'institution est insolvable. Selon l'art. 25 de l'Ordonnance sur le fonds de garantie (OFG), une IP est réputée insolvable lorsqu'elle ne peut fournir les prestations légales ou réglementaires dues et qu'un assainissement est devenu impossible. Un assainissement est réputé impossible lorsqu'une procédure de liquidation ou de mise en faillite a été engagée à l'encontre de l'IP. Tant que cela n'est pas le cas, le Fonds de garantie LPP ne pourra fournir aucune prestation. Les IP sont en revanche tenues de décider elles-mêmes des mesures d'assainissement nécessaires et de les appliquer.

Conclusion

En tant qu'investisseurs importants, les IP sont touchées par les événements dramatiques qui secouent les marchés financiers. Elles ne pourront échapper aux conséquences négatives d'une baisse boursière durable. Compte tenu de cette situation, nous leur recommandons de se préoccuper à temps de la question d'éventuelles mesures d'assainissement. Il s'agit d'élaborer des stratégies possibles qui pourront, au besoin, être mises en œuvre.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour répondre à toute autre question concernant les mesures destinées à résorber des découverts.

ASIP

Hanspeter Konrad